



ARRETE N°2024-076

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES
A CERTAINES VOIES SENSIBLES SUR LA COMMUNE DE CREISSAN**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;
Vu le Code Forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation des motos et quads est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- Sur tous les chemins qui traversent les pinèdes, bois et forêts sur l'ensemble de la commune, ou de leurs abords
- Sur tout le parcours de santé dans le Bois des Bories.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour une mission de service public, à des fins professionnelles d'exploitations et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 – L'interdiction d'accès aux voies ou portion de voies mentionnées à l'articles 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

Article 4 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls les Béziers et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2022-035 du 1^{er} mars 2022.

Fait à CREISSAN, le 1^{er} juillet 2024



Le Maire


Laurent BRUNET